

Lundi, le 4 décembre 2023

2023-12-04

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, quatre décembre deux mille vingt-trois (04-12-2023) à vingt-et-une heure trente au Centre communautaire sous la présidence de Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = vacant  
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin  
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien  
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

1° Adoption du budget 2024 ;

#### **ADOPTION DU BUDGET 2024**

Considérant que les dépenses prévues s'établissent comme suit :

Administration générale	295 382 \$
Sécurité publique	56 101 \$
Protection contre l'incendie	76 663 \$
Transport routier	1 067 844 \$
Hygiène du milieu	120 162 \$
Aménagement, urbanisme et développement	164 772 \$
Loisirs et culture	107 044 \$
Frais de financement	98 146 \$
Fonds Projets et infrastructures	172 872 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>2 158 986 \$</b>

Considérant que les revenus prévus s'établissent comme suit :

Revenus de sources locales (taxes)	990 236 \$
Compensation tenant lieu de taxes	68 840 \$
Autres services rendus	200 157 \$
Autres recettes de sources locales	110 000 \$
Subventions gouvernementales	789 753 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>2 158 986 \$</b>

202312-351

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2024 soient adoptées telles que décrites.

Adoptée

## LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202312-352

Le conseiller Francis Picard propose que l'assemblée soit close à 21 h 40.

.....  
Maryse Ducharme  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

*« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

